



Pays Monts & Barrages

Faites le plein de nature

DISPOSITIF CLASSES SPORTS NATURE



UNION EUROPEENNE
Fonds Européen Agricole pour
le Développement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.



Mardi 6 avril 2021

Le dispositif Classes sports de nature

- Concerne les écoles primaires du territoire du PETR
 - Pour sensibiliser les enfants à l'environnement qui les entoure
 - Par la pratique des activités de pleine nature : canoë, VTT, tir à l'arc, course d'orientation
- Prioritairement les classes de cycle 3 - (CM1 & CM2)
- Sur les périodes de septembre-octobre et de mai-juin
 - Semaines 37 à 42 => 6 semaines
 - Semaines 17 à 25 => 9 semaines



Sur les années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

- 895 enfants ont bénéficié du dispositif
 - Dont 826 sur 205 séances (cycle pédagogique)
 - Dont 69 enfants sur 2 journées d'initiation au lac de Sainte-Hélène à Bujaleuf (Sauviat-sur-Vige, Eybouleuf et Champnétery)
- 53% des écoles ont sollicité le dispositif
 - Principalement les écoles élémentaires de Châteauneuf-la-Forêt, d'Eymoutiers, de Peyrat-le-Château et de Nedde





- « L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires, [...] »
- L'EPS en tant que domaine disciplinaire est introduite à l'école élémentaire dès le cycle 2, pour un horaire annualisé de 108 heures. La fréquence et la durée des séances sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages (10-12 heures de pratique effective).
- L'EPS est assurée dans les écoles maternelles et élémentaires par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique.
- Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour permettre l'intervention d'une personne extérieure :

- ✓ des conditions de diplômes : selon l'article L212-1 du code du sport « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée [...] »

=> Agent de la filière sportive des collectivités territoriales (ETAPS) ou agent salarié justifiant d'une qualification appropriée dont le diplôme est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et/ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

- ✓ la signature d'une convention lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une association. Elle est signée entre la collectivité territoriale, le Dasen* ou l'IE* de la circonscription et par le directeur de l'école concerné ;
- ✓ un agrément du Dasen* pour les intervenants dans les écoles primaires.

DASEN* : directeur académique des services de l'éducation nationale
IEN* : inspecteur de l'éducation nationale

Des activités à taux d'encadrement renforcé

Sont considérées comme activités de sports nature :

- Le VTT
- Le tir à l'arc
- L'escalade
- Sports équestres
- Les activités aquatiques avec embarcation : canoë, kayak, paddle, ...

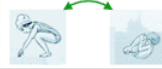


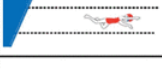
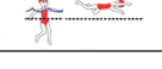

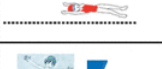


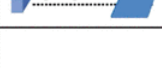
Des activités à taux d'encadrement renforcé





Sont considérées comme activités de sports nature :

- Le VTT
- Le tir à l'arc
- L'escalade
- Sports équestres
- Les activités aquatiques avec embarcation : canoë, kayak, paddle, ...



Uniquement pour les élèves ayant une attestation de savoir-nager ou le certificat d'aisance aquatique

EVALUATION DU SAVOIR NAGER		
ELEVE :	ECOLE :	OUI/ NON
1	Entrer dans l'eau en chute arrière	
2	Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle	
3	Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance d'1m50	
4	Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m	
5	Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis terminer la distance des 15 m	
6	Faire demi-tour sans reprise d'appui et passer d'une position ventrale à une position dorsale	
7	se déplacer sur le dos sur une distance de 15 m	
8	Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position dorsale pendant 15 secondes puis terminer la distance des 15 m	
9	Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète	
10	Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ	
Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème		
Connaître, à la piscine, les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité		
Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée		
Validation du savoir-nager	OUI NON	Date :

TEST D'AISANCE AQUATIQUE		
1	Je fais un saut dans l'eau	
2	Je reste sur le dos pendant (5 secondes)	
3	Je fais un surplace vertical (5 secondes)	
4	Je nage 20 m sur le ventre	
5	Je passe sous une ligne d'eau	
FIN DU TEST		
JE NE DOIS PAS TOUCHER LE MUR PENDANT LE TEST J'AI LE DROIT DE PASSER LE TEST AVEC UN GILET		

Des activités à taux d'encadrement renforcé

Impliquant un taux d'encadrement selon le nombre d'élèves :

- Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
- Au-delà de 24 élèves : un intervenant agréé supplémentaire ou un autre enseignant pour 12 élèves

Objet : Activités à taux d'encadrement renforcé

Textes de référence :

• circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017, parue au B.O. n°34 du 12 octobre 2017

Le B.O n°34 du 12/10/2017 stipule que certaines activités physiques et sportives, quel que soit le type de sortie, nécessite un **encadrement renforcé**.

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

La responsabilité pédagogique de l'organisation de ces activités incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Les taux d'encadrement sont précisés ci-dessous.

Élèves de maternelle	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'équipe départementale EPS composée du conseiller départemental et des conseillers pédagogiques en circonscription reste à votre disposition pour toute précision ou demande d'accompagnement afin de répondre aux exigences de ces activités particulières.

Jacqueline ORLAY

Des activités à taux d'encadrement renforcé

Toutefois, dans les cas de la pratique du canoë et du VTT, si le VTT est réalisé sur plateau sous forme d'ateliers de manipulation, sans sortie sur route ni chemin, avec l'ensemble du groupe en visuel, alors on ne le considère pas comme une activité à taux d'encadrement renforcé.

- ✓ l'enseignant peut être sur l'activité canoë avec un intervenant agréé ou diplômé,
- ✓ le groupe en VTT encadré par un intervenant agréé ou diplômé sur le plateau, avec possibilité d'intervention de l'enseignant rapidement.

Temps de déplacement entre l'école et le site de pratique

Seuils de temps de déplacement acceptables :

- si l'aller-retour est inférieur à 15% du temps de la leçon prévue à l'emploi du temps ;
- si l'aller-retour est compris entre 16% et 30% du temps de la leçon prévue à l'emploi du temps pour quelques cas :
 - accès à une piscine couverte
 - accès à des lieux de pratique des activités physiques de pleine nature.

Sur une leçon de 2h, le temps de déplacement aller-retour maximale est ainsi de 36 min.

Il est donc nécessaire d'identifier des sites de pratique à proximité des écoles (distance < à 2 km)

=> Diagnostic à faire avec les communes et les écoles

Le « nouveau » dispositif

=> Cible les élèves du cycle 3 : plus aptes à la pratique d'une activité de pleine nature

Cela concerne les 17 écoles de : Bujaleuf, Champnétery, Châteauneuf-la-Forêt, Eybouleuf, Eymoutiers, La Croisille-sur-Briance, Le Châtenet-en-Dognon, Linards, Masléon, Moissannes, Nedde, Peyrat-le-Château, Royères, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Paul, Sauviat-sur-Vige

=> 24 classes à la rentrée scolaire 2020 - 2021

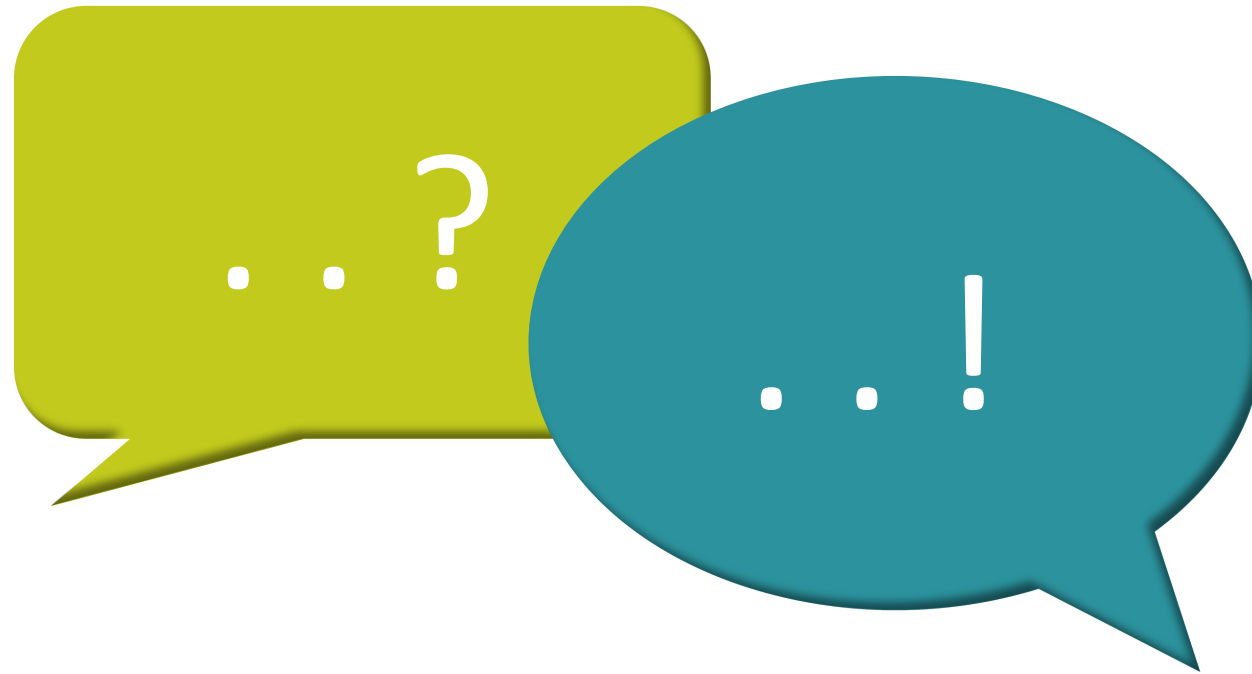
Sur une base de 4 classes par période (2 périodes / an) pendant 3 ans, chaque classe peut avoir accès au dispositif.

=> Le prestataire retenu devra proposer au moins deux sports nature : VTT, canoë, kayak, paddle, course d'orientation, tir à l'arc, compléter par des activités « d'extérieur » notamment pour les classes multi-niveaux.
et un minimum de 5 séances de 2 heures

=> Un appel à candidature auprès des écoles à compter du 19 avril jusqu'au 30 mai inclus pour l'année scolaire 2021 - 2022 .

Le « nouveau » dispositif

- => Appel à candidature auprès des écoles : du 19 avril jusqu'au 30 mai inclus
- => Période de consultation des prestataires : du 19 avril jusqu'au 30 mai inclus
- => Validation du choix du prestataire : le 9 juin
- => Sélection des classes pour l'année scolaire 2021 - 2022 : le 9 juin
- => Rencontre des écoles lauréates pour identifier les sites de pratique et élaborer le calendrier des interventions





Aurélien Clavreul

Chargé de mission Sports de nature

05 55 69 57 60 - pleinenaturemb@gmail.com